

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DAE 128 Arc de l'Innovation – Programme SOHO (18e) – Garantie d'emprunt à la SAS SOHO Chapelle International et convention.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2018 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville à la SAS SOHO Chapelle International, à hauteur de 50 %, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire à contracter par la SAS SOHO Chapelle International en vue du financement du programme SOHO sur les lots E,F et G de la ZAC Chapelle International (18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 7 mars 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1: La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 7 463 141,50 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 14 926 283 euros remboursable en 30 ans maximum au taux annuel fixe de 2,05%, que la SAS SOHO Chapelle International se propose de souscrire auprès du Crédit Agricole Ile-de-France pour le financement du programme SOHO sur les lots E,F et G de la ZAC Chapelle International (18e).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la SAS SOHO Chapelle International, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

des intérêts moratoires encourus ;

en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3: Les charges de la garantie ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat de prêt visé à l'article 1 de la présente délibération, et à conclure avec la SAS SOHO Chapelle International la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO